

LYCEE « AUGUSTE RENOIR »

REGLEMENT INTERIEUR 2024-2025

Le règlement intérieur a une visée éducative reposant sur des valeurs et des principes républicains impliquant pour tous neutralité, laïcité, gratuité, tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, confiance partagée, considération mutuelle, égalité des chances entre filles et garçons, protection contre toute forme de violence, prise de responsabilités individuelles et collectives... Il garantit la sécurité et la dignité de tous. Il contribue à préparer progressivement chaque jeune à assumer ses futures responsabilités de citoyen. Il s'inspire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée par la France le 26 janvier 1990.

Elaboré par la communauté éducative (personnels, d'enseignement, de vie scolaire, de service, d'encadrement, représentants des élèves et des parents d'élèves), il fixe droits et devoirs et engage chaque membre.

L'inscription au lycée « Renoir » de tout élève ou de tout étudiant vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement à s'y conformer pleinement.

Vu le code de l'éducation ;

Vu la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu la circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE ;

Vu la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée Auguste Renoir en date du 24/06/2024.

1 DROITS ET OBLIGATIONS

A LES DROITS

Art. 1 : Ils respectent les principes généraux du service public. Leur exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, à l'obligation d'assiduité, aux personnes et aux biens.

Art. 2 : Tout élève dispose de droits individuels : respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens.

Art. 3 : Les élèves disposent de droits collectifs qui reposent sur deux principes essentiels : le pluralisme et la neutralité. Il s'agit du droit de réunion, de publication, d'affichage et de création d'une association.

Art. 4 : Le droit de réunion est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement après demande écrite émanant d'associations, des délégués ou d'un groupe d'élèves, avec un délai de huit jours minimum, sauf cas exceptionnel. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours.

Art. 5 : Le droit de publication. Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée sans autorisation ni contrôle préalables. Des règles de déontologie strictes s'appliquent : désigner au Chef d'établissement un responsable de la publication, signer les articles, respecter le pluralisme, permettre un droit de réponse à une personne mise en cause si elle en fait la demande, s'abstenir de tout prosélytisme politique, religieux ou commercial.

L'engagement de la responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) s'ils ont porté atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public, est la règle. La publication peut alors être suspendue, voire interdite, par le Chef d'établissement et les auteurs être poursuivis devant les tribunaux.

Ces dispositions s'appliquent également aux journaux en ligne comme à l'animation des radios et web-radios.

Art. 6 : Le droit d'affichage permet à tout lycéen ou groupe de lycéens d'annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche sur les panneaux prévus à cet effet. Le Chef d'établissement ou son représentant doit être informé de tout document destiné à être affiché.

Art. 7 : Les élèves, même mineurs, ont la possibilité de s'impliquer dans une association existante ou d'en créer une. Il faut qu'elle n'ait aucun caractère politique ou religieux et que ses activités "soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement" (art. R.511-9 du Code de l'éducation). L'association doit avoir son siège au lycée. Ses statuts seront déposés en Préfecture et transmis au Chef d'établissement en vue d'une demande d'autorisation au Conseil d'administration. Ce dernier peut également, après avis du Conseil des Délégués, la lui retirer. Un rapport moral et financier annuel sera remis au Chef d'établissement pour présentation en Conseil d'administration.

Art. 8 : Les élèves sont représentés par des pairs au sein de la classe (délégués de classe et/ou de spécialité), de l'établissement (élus au Conseil d'administration, Conseil de la Vie Lycéenne...), de l'académie (Conseil Académique de la Vie Lycéenne) et au niveau national (Conseil National de la Vie Lycéenne). Ils reçoivent une formation pour exercer leur mandat au sein de l'établissement.

B LES OBLIGATIONS

Art. 9 : L'obligation d'assiduité consiste, pour tous les élèves et les étudiants, à se conformer strictement aux horaires d'enseignements obligatoires ou facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis, aux stages en entreprise, aux séances d'information, etc. Les absences et les retards sont des indicateurs aussi significatifs que les notes et les appréciations des professeurs. Elles font l'objet d'un enregistrement administratif et apparaissent dans les bulletins. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les

enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Le matériel scolaire et la tenue adaptée à l'activité proposée (EPS et TP notamment) doivent être apportés.

Art. 10 : La ponctualité signifie que chaque élève est systématiquement présent en début de cours. Tout retardataire pourra être refusé par l'enseignant qui saisira alors « retard non accepté » sur Pronote et cette absence sera à justifier. L'élève devra se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire et accèdera aux espaces de travail. Il n'est pas autorisé à quitter l'établissement.

Art. 11 : Toute absence devra être signalée dès que possible par le responsable légal ou l'élève majeur au service Vie Scolaire par téléphone au 04 92 02 32 81 ou par mail : viescolaire1.0060009c@ac-nice.fr ou via Atrium renoir-viesolaire. Chaque absence doit ensuite être justifiée en utilisant prioritairement l'application Pronote.

Il est rappelé que, conformément à la circulaire n°2014-159 du 24/12/2014, « lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, (...), le Chef d'établissement transmet sans délai le dossier à l'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ».

Art. 12 : Le respect des personnes et de leurs convictions est la règle absolue dans le lycée. Le harcèlement sous toutes ses formes est un délit puni par la loi. Les faits fautifs survenus hors de l'enceinte de l'établissement - notamment à ses abords - et hors du temps scolaire peuvent être valablement sanctionnés par l'Institution scolaire dès lors qu'ils ne sont pas privés de tout lien avec la scolarité de l'intéressé et sa qualité d'élève.

Art. 13 : La neutralité s'impose au sein des établissements scolaires. Aucune propagande, pression, action d'ordre politique, idéologique, religieux... n'est admise dans l'établissement comme à ses abords, quelle qu'en soit la forme ou le support.

Art. 14 : Principe inscrit à l'article premier de la Constitution française, la laïcité garantit la liberté de conscience et protège la liberté de croire ou de ne pas croire. Il en résulte la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion. La laïcité est le principe fondateur de l'École républicaine. Ni élève, ni parent, ni professeur ou tout autre membre de la communauté éducative n'a autorité pour en contester l'application, qu'il s'agisse des signes religieux ostentatoires, des pratiques pédagogiques ou encore des contenus des programmes enseignés. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art. 15 : Le respect des lieux, des installations et des biens, garantit la qualité du cadre de vie et de travail ainsi que la sécurité. Toute dégradation volontaire expose les familles ou l'élève ou l'étudiant majeur à rembourser les dommages causés en plus d'éventuelles mesures disciplinaires dans le cadre d'une procédure amiable (articles 1240 et 1241 du Code Civil).

C ELEVES ET ETUDIANTS MAJEURS

Art. 16 : Les élèves majeurs accomplissent personnellement tous les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Sauf demande du jeune majeur adressée par écrit au Chef d'établissement, les parents restent informés de la scolarité de leur enfant.

Art. 17 : S'ils subviennent encore à leurs besoins, les parents des élèves majeurs peuvent faire valoir leurs droits en matière d'impôts, de sécurité sociale et de prestations familiales via le certificat de scolarité.

2 ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A ENTREES ET SORTIES

Art. 18 : Le lycée est ouvert de 7h45 à 18h15 du lundi au vendredi. L'entrée se fait uniquement Avenue Marcel Pagnol, sur présentation du carnet de correspondance que chaque élève ou étudiant a nécessairement sur lui. Toute personne extérieure à l'établissement doit passer par la loge et s'identifier au moyen d'une pièce d'identité. Son arrivée sera annoncée au service concerné et un badge visiteur lui sera remis. Dans le cadre des consignes Vigipirate, un contrôle visuel des sacs et des cartables pourra être effectué.

Art. 19 : Heures des cours et des sonneries.

L'OUVERTURE DU PORTAIL DU LYCEE AUX ELEVES ET ETUDIANTS OBEIT A DES HORAIRES STRICTS,
EN PRESENCE D'UN SURVEILLANT UNIQUEMENT

	Portail Ouverture - Fermeture	Cours et sonneries	Portail Ouverture - Fermeture	Cours et sonneries
	MATIN		APRES-MIDI	
	7h45 - 8h05	8h00 - 8h55	12h55 - 13h10	13h05 - 14h00
	8h55 - 9h05	9h00 - 9h55	14h00 - 14h10	14h05 - 15h00
Interclasse	9h50 - 10h15	9h55 - 10h10	14h55 - 15h20	15h00 - 15h15
	9h50 - 10h15	10h10 - 11h05	14h55 - 15h20	15h15 - 16h10
	11h05 - 11h15	11h10 - 12h05	16h05 - 16h20	16h15 - 17h10
	12h05 - 12h15	12h10 - 13h05	17h05 - 17h20	17h10 - 18h00

B RESPECT DES REGLES - VIVRE ENSEMBLE

Art. 20 : Les élèves suivent les instructions données par les personnels du lycée. Ainsi, tout adulte de l'établissement a le droit de demander le carnet de correspondance d'un élève.

Art. 21 : Chacun adoptera au sein de l'établissement une tenue vestimentaire et un comportement décents tout comme une attitude favorisant la concentration en classe car gêner le travail des autres n'est pas admissible.

Art. 22 : Nul ne peut porter une tenue dissimulant son visage à l'entrée et dans l'enceinte du lycée (cf. loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010). Les couvre-chefs (casquettes, bonnets...) ne sont tolérés qu'à l'extérieur des locaux.

Art. 23 : L'introduction de tout objet dangereux et/ou détourné de son utilisation normale et/ou étranger aux activités d'enseignement ne peut être acceptée. Selon la nature dudit objet, par mesure de sécurité, une confiscation pourra être effectuée avant remise aux services de la Police Nationale et pourra faire l'objet d'une punition ou, selon la gravité des faits, d'une sanction disciplinaire.

Art. 24 : Fumer sous toutes ses formes, vapoter, détenir et/ou consommer des substances alcooliques, toxiques et/ou illicites, sont interdits.

C UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Art. 25 : Quel que soit le support, toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute utilisation détournée d'internet mettant en cause des personnes, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique, toute forme de harcèlement, etc. susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine, à sa dignité, d'inciter à la violence, au racisme, à la xénophobie, tout message faisant l'apologie de tout acte qualifié de crime ou de délit (y compris en lien avec une entreprise terroriste), tombent sous le coup d'une procédure civile et pénale en plus des dispositions du présent règlement.

Art. 26 : L'usage du téléphone et de tout appareil électronique connectable est autorisé dans les espaces de détente uniquement. Leur utilisation est formellement interdite dans tout autre lieu (salles de classe, CDI, bureaux,...) sauf à des fins pédagogiques autorisées par les enseignants seulement. Dans tous les cas, leur usage doit rester raisonnable et ne peut causer une gêne à autrui (pas de diffusion du son par haut-parleur par exemple).

Art. 27 : L'enregistrement d'images et de son est interdit dans l'établissement et dans tous les lieux où se déroule une activité pédagogique.

Art. 28 : La Charte d'Usage du Réseau Informatique du lycée et de l'Internet jointe en annexe définit les conditions d'utilisation en application du cadre légal et précise les droits et les obligations de chacun.

3 ACTIVITES PEDAGOGIQUES, CULTURELLES, SPORTIVES ET EDUCATIVES / LIEN AVEC LES FAMILLES

A LE TRAVAIL SCOLAIRE

Art. 29 : L'organisation du travail de l'enseignant avec ses élèves relève de sa liberté pédagogique et de sa responsabilité professionnelle, dans le cadre des programmes officiels, en lien avec l'Inspecteur Pédagogique Régional.

Art. 30 : L'évaluation du travail scolaire de l'élève relève uniquement de la responsabilité pédagogique propre de l'enseignant. Ainsi, une note pourrait ne pas constituer à elle seule une moyenne portée sur le bulletin.

Art. 31 : La note « zéro » pourra être attribuée à une copie où les éléments ou la démarche attendus ne seraient pas présents ou cohérents.

Art. 32 : La fraude et la tentative de fraude sont considérées comme des manquements graves aux obligations des élèves. Elles feront systématiquement l'objet d'un rapport circonstancié pouvant conduire à une sanction disciplinaire. Communiquer d'une manière ou d'une autre, quels que soient les moyens employés, pendant un devoir sur table est interdit. Posséder sur ou avec soi un appareil connecté (téléphone, montre, etc.) pendant un contrôle ou une évaluation constitue une fraude ou une tentative de fraude. Plagier, copier et avoir des antisèches sont considérés comme des fraudes.

Art. 33 : L'année scolaire est divisée en semestres, aussi bien dans les classes de lycée que dans celles de BTS. Les bulletins et avis du conseil de classe sont soit envoyés aux familles par mail, soit à télécharger directement depuis l'application Pronote. Ils doivent être gardés précieusement. Aucun duplicata ne sera délivré immédiatement. En cas de problème particulier ou d'absence d'adresse mail comme d'accès à internet, une demande écrite sera adressée au Chef d'établissement. En seconde et en première, l'équipe pédagogique évaluera les situations scolaires de chaque élève avant fin novembre. Un relevé de notes sera transmis aux familles par le biais des professeurs principaux. Un rendez-vous posera ensuite les bases d'un accompagnement pour les élèves nécessitant un suivi particulier.

B LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Espace pédagogique et culturel, lieu calme de lecture, de travail et de recherche, le CDI rassemble les ressources de l'établissement en la matière qu'il met à disposition des élèves et des personnels. Son portail documentaire est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://0060009c.esidoc.fr/>

Art. 34 : Les élèves qui y viennent déposeront leur carnet de correspondance et s'inscriront sur le logiciel prévu à cet effet. Chacun peut emprunter des ouvrages pour un temps déterminé. Le non-respect de ce délai est susceptible d'entraîner une punition.

C LES DEPLACEMENTS

Art. 35 : Dans le cadre des enseignements, les élèves seuls ou en groupes pourront être amenés à réaliser des activités en autonomie dans l'établissement ou en dehors de celui-ci (circ. n°96-248 du 25 octobre 1996). S'il s'agit d'un projet à l'extérieur, celui-ci sera validé au préalable par le Chef d'établissement.

Art. 36 : Lors de sorties pédagogiques, les élèves pourront être autorisés à se rendre directement sur le lieu de la visite et à retourner de même (avec un accord écrit des parents pour les élèves mineurs). Les familles signaleront à l'enseignant organisateur de la sortie l'existence d'un Projet d'Accueil Individualisé concernant leur enfant.

Art. 37 : Lors de déplacements, sorties et voyages scolaires, les mêmes règles de bonne conduite s'appliquent auxquelles s'ajoute le respect de la réglementation des lieux.

Art. 38 : Pour quelque motif que ce soit, aucun élève ne peut quitter un cours sans être accompagné. Tout départ d'élève, non-autorisé et donc non-accompagné, sera immédiatement signalé à la Vie Scolaire.

D EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (E.P.S.)

Art. 39 : L'E.P.S. est obligatoire au baccalauréat. Cet enseignement intègre dans son évaluation des critères autres que la seule performance sportive, notamment les connaissances techniques des activités suivies, les capacités de l'élève à s'investir et à progresser. Cette dimension pédagogique implique la participation au cours d'E.P.S. de tous les élèves. En application des termes des articles R. 312-2 et R. 312-3 du Code de l'Education relatifs à l'Education Physique et Sportive et du Vademecum académique, il convient de rappeler que l'inaptitude à la pratique de l'EPS est prononcée par un médecin traitant ou de santé scolaire. Qu'elle soit partielle ou totale, temporaire ou permanente, elle est soumise à la production d'un certificat médical précisant si elle est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements. A partir du certificat médical que devra conserver l'établissement, le professeur d'EPS adaptera son enseignement aux possibilités de l'élève pour lui permettre d'acquérir les connaissances, compétences et finalités poursuivies conformément aux programmes disciplinaires et modalités d'évaluation en vigueur. Pour toute inaptitude supérieure à trois mois, le certificat médical sera obligatoirement transmis au médecin de santé scolaire. La présence de l'élève en cours d'EPS reste obligatoire quelle que soit la durée de l'inaptitude, y compris sur l'ensemble de l'année scolaire ou en cas de demande de dispense exceptionnelle ponctuelle par un responsable légal.

Art. 40 : Aucune demande de dispense de présence ne peut être accordée sans que l'enseignant d'E.P.S. n'ait été destinataire du certificat médical. Les cas particuliers de demande de dispense de présence en cours sont étudiés par le professeur et, après son accord puis sa validation par le Chef d'établissement, font l'objet d'une information envers le CPE du niveau concerné et de l'infirmière. L'enseignant d'EPS est chargé de transmettre le certificat médical au CPE afin que ce dernier puisse officialiser sur la liste d'appel l'absence de l'élève pour la durée en question.

Art. 41 : Pour les élèves de Terminale, la certification de la note d'E.P.S. au Baccalauréat se fait lorsque les 3 activités physiques et sportives (A.P.S.) choisies par le candidat ont été évaluées, sauf en cas de certificat médical justifiant d'une inaptitude totale ou partielle. L'élève qui ne satisferait pas à ces exigences aura un total de points divisé par le nombre d'activités auxquelles il aurait dû participer.

Art. 42 : Les élèves se déplacent seuls entre le lycée et les installations sportives, ou, en fonction de l'horaire fixé pour les cours d'E.P.S., entre leur domicile et les installations sportives.

E **LIEN AVEC LES FAMILLES**

Art. 43 : Les parents sont invités à consulter les notes, les absences, les retards et les informations diverses sur le travail de leur enfant et sur la vie au lycée via la plate-forme « Atrium » et le logiciel « Pronote ». Les familles ne possédant pas d'accès à internet sont invitées à se faire connaître auprès du secrétariat des élèves.

Art. 44 : Les parents ont la possibilité de prendre rendez-vous avec le professeur principal, les autres professeurs, etc. via le carnet de correspondance, Pronote (il est possible de télécharger l'application sur votre téléphone) ou Atrium. Un Psychologue de l'Education Nationale répondra plus particulièrement aux questions liées à l'orientation (rendez-vous à prendre à la Vie Scolaire).

Art. 45 : Les conseils de classe ou de groupes de spécialité comprennent deux délégués de parents appelés à jouer le rôle de porte-parole auprès des familles des élèves. Un compte-rendu pourra être joint au bulletin.

Art. 46 : Les réunions parents-professeurs sont des temps institutionnels privilégiés d'échanges. Un entretien particulier sera organisé au niveau de la classe de seconde notamment.

Art. 47 : Les parents sont représentés dans les différentes instances de l'établissement, notamment au conseil d'administration.

4 **SANTE ET SOCIAL**

Des conditions sanitaires exceptionnelles pourront entraîner la mise en place de mesures particulières de protection décidées par les autorités.

L'Infirmière et l'Assistante Sociale sont à l'écoute de l'élève, le conseillent et travaillent en concertation avec les différentes équipes.

Dans le cadre du bien-être à l'école et notamment pour la gestion du stress, une expérimentation de médiation animale pilotée par l'Infirmière est mise en place au lycée Renoir (cf. annexe 5).

A **SANTE**

L'Infirmière reçoit les élèves ou intervient pour tout problème relevant du champ de ses compétences.

Art. 48 : Dans le cas où une prise en charge ne relève pas de ses compétences, elle oriente le jeune vers le professionnel le mieux adapté et travaille en lien étroit avec les familles. Il pourra être fait appel aux pompiers pour une évacuation vers une structure médicale. La famille sera systématiquement informée.

Art. 49 : Si l'infirmière n'est pas de service et si le problème de santé ne nécessite pas l'intervention des pompiers, les parents sont prévenus afin de venir chercher leur enfant. Ils signeront le Registre des Décharges.

Art. 50 : Un élève mineur malade ne pourra être autorisé à quitter seul l'établissement avant la fin des cours sans signature d'une décharge par les responsables légaux. Un élève majeur ne pourra quitter l'établissement sans l'accord d'un responsable du lycée.

Art. 51 : Les élèves et étudiants ont l'obligation de se présenter aux examens de santé organisés à leur attention.

B **SOCIAL**

L'Assistante Sociale est à l'écoute des familles et des élèves et peut les aider dans leurs démarches.

Art. 52 : En cas de difficulté dans le paiement de tout frais lié à la scolarité ou à la restauration, une demande de fonds social peut être faite en retirant un dossier auprès des services de gestion. Présidée par le chef d'établissement, la Commission d'attribution des fonds statuera de manière anonyme.

Art. 53 : Les familles ont la possibilité de faire une demande de bourse nationale dont l'attribution est soumise à condition de ressources (renseignements auprès du secrétariat élèves). Le Conseil Régional PACA peut également octroyer, sous conditions, une aide à la restauration scolaire.

5 **PREVENTION – PUNITIONS – SANCTIONS**

A **LA PREVENTION : LA COMMISSION EDUCATIVE**

Art. 54 : La Commission éducative a pour buts d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de l'aider à l'améliorer en apportant des réponses éducatives adaptées et personnalisées. Présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, elle entend toute personne qu'elle juge nécessaire et est soumise au secret. En cas d'absence de l'élève et/ou de ses représentants légaux s'il est mineur, elle ne sera reportée qu'une fois.

B **LES PUNITIONS**

Art. 55 : Réponses immédiates aux faits d'indiscipline mineurs, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Tous les personnels de l'établissement doivent en effet être attentifs au respect des règles de vie du lycée. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de surveillance ou en charge spécifiquement de la vie scolaire.

Art. 56 : Les punitions font l'objet d'une information écrite aux familles et sont les suivantes :

- observation orale ou écrite sur le carnet de correspondance ou sur Pronote ;
- excuses écrites ou orales ;
- observation écrite communiquée par l'administration et accompagnée ou non d'une mise en retenue ;
- travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- retenue pour effectuer un travail (aucun report n'est accepté, sauf accord du CPE sur justificatif présenté avant le jour de la retenue). L'absence en retenue pourra entraîner une sanction disciplinaire.
- exclusion ponctuelle d'un cours en cas de mise en danger d'autrui ou de l'élève mis en cause (cas exceptionnel), ou de manquement grave. L'élève, muni du document complété par le professeur déclarant les motifs de l'exclusion et d'un travail à faire, donné par l'enseignant, doit être accompagné d'au moins un élève de la classe auprès du service de la vie scolaire.

Art. 57 : Toute punition non accomplie sans motif valable pourra entraîner une autre punition, et, en cas de récurrence, une mesure disciplinaire.

C **LES SANCTIONS**

Art. 58 : Le Chef d'établissement, responsable de l'ordre et de la discipline, veille au respect des droits et des devoirs de chacun, assure l'application du règlement intérieur, engage toutes les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence du Chef d'établissement ou du conseil de discipline, sauf l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui relève de la seule compétence du conseil de discipline

Art. 59 : La sanction a pour finalités de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Elle est individuelle et proportionnée. La mesure de responsabilisation et le sursis contribuent à donner tout son contenu au caractère éducatif des sanctions.

Art. 60 : Toute demande de sanction disciplinaire fait l'objet d'un rapport écrit individuel.

Art. 61 : Lorsque la sanction est décidée par le Chef d'établissement seul, un délai de deux jours ouvrables est instauré entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination d'une sanction. Ce délai doit lui permettre de présenter sa défense. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal.

Art. 62 : L'échelle réglementaire des sanctions applicables, assorties d'un sursis total ou partiel, est la suivante (article R 511-13 du Code de l'Education) :

- 1 avertissement oral ou écrit ;
- 2 blâme ;
- 3 mesure de responsabilisation dont les modalités d'applications répondent aux exigences réglementaires ;
- 4 exclusion temporaire de la classe n'excédant pas huit jours (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement);
- 5 exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes de huit jours au plus ;
- 6 exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le Conseil de Discipline dont les modalités de fonctionnement sont fixées réglementairement.

Les sanctions prévues du point 3 au point 5 peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

Art. 63 : L'application d'une mesure conservatoire revêt un caractère exceptionnel et relève de la seule compétence du Chef d'établissement dans le but d'interdire temporairement l'accès à l'établissement à toute personne dont le comportement est susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et/ou le temps de conduire une enquête en toute sérénité. Concernant les élèves, la mesure conservatoire peut être prise :

- pour une durée fixée par le Chef d'établissement et dont le minimum est deux jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du principe du contradictoire, lorsque le Chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- dans l'attente de la réunion d'un conseil de discipline.

Une mesure conservatoire ne présentant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, elle n'est donc pas susceptible de recours.

6 **SECURITE ET HYGIENE**

A **SECURITE**

Art. 64 : Tous les usagers de l'établissement sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité, de participer aux exercices, de respecter le matériel prévu à cet effet...

Art. 65 : Les regroupements à l'extérieur de l'établissement sont vivement déconseillés.

Art. 66 : Les modalités de surveillance ne sont pas discutables et s'imposent à tous pour la sécurité collective.

B **PROPRETE DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES ABORDS**

Art. 67 : Pour qu'ils restent des lieux de vie et de travail agréables, chacun veillera à les laisser propres.

C **RESTAURANT SCOLAIRE**

Art. 68 : Les modalités d'organisation du service de restauration sont consignées dans le document en annexe. Il fonctionne du lundi au vendredi. Les repas, confectionnés à la cuisine centrale du L.P. « Chiris » de Grasse, sont livrés en liaison froide.

Art. 69: La sécurité alimentaire impose que seuls peuvent être consommés au réfectoire des aliments servis par la cuisine sauf cas particuliers des élèves bénéficiant d'un PAI. Pour ces derniers, la nourriture doit être stockée dans les armoires frigorifiques sécurisées installées dans le hall de l'infirmerie.

Art. 70 : L'accès au restaurant scolaire se fait via un badge. Tout oubli devra être immédiatement signalé au service de gestion afin de pouvoir déjeuner. La validité de ce badge est d'un an et il est fourni gratuitement. Son remplacement sera facturé en fonction des tarifs votés en conseil d'administration.

Une priorité pourra être accordée sur présentation du carnet de correspondance pour des raisons d'emploi du temps.

Art. 71 : Le repas terminé, chacun laissera sa place propre et ramènera son plateau à l'endroit prévu à cet effet.

Art. 72 : Un mouvement social peut avoir pour conséquence de fermer ce service pour cas de force majeure. Le lycée en avertira les familles dès que possible.

D **ASSURANCE SCOLAIRE**

Art. 73: L'assurance individuelle « accident et responsabilité civile » n'est pas exigée pour toutes les activités obligatoires pendant le temps scolaire, mais vivement conseillée. Elle devient obligatoire pour toutes les activités facultatives, attestant la couverture pour les dommages subis (individuelle accident corporel) et causés (responsabilité civile).

Art. 74 : Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail pendant leurs stages.

E **PARKING DEUX-ROUES**

Art. 75 : les modalités d'utilisation du parking deux-roues sont consignées dans l'annexe 3 jointe au présent règlement. En attendant son ouverture, les vélos et trottinettes peuvent stationner à l'intérieur du lycée, aux emplacements dédiés. Les déplacements se font exclusivement à pied.

Vu et pris connaissance, les responsables légaux, l'élève ou l'étudiant(e)

NUMEROS UTILES / PLATEFORMES GRATUITES D'AIDE AUX VICTIMES

119 : Enfants maltraités
3018 : Cyber-harcèlement
3020 : Harcèlement
3114 : Prévention du suicide